RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11 ° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par la suppression de la définition des expressions « banque » et « institution financière canadienne ».
- **2.** L'article 2.43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iii*.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).